



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE : PASSAGE AU NIVEAU DE RISQUE MODERE

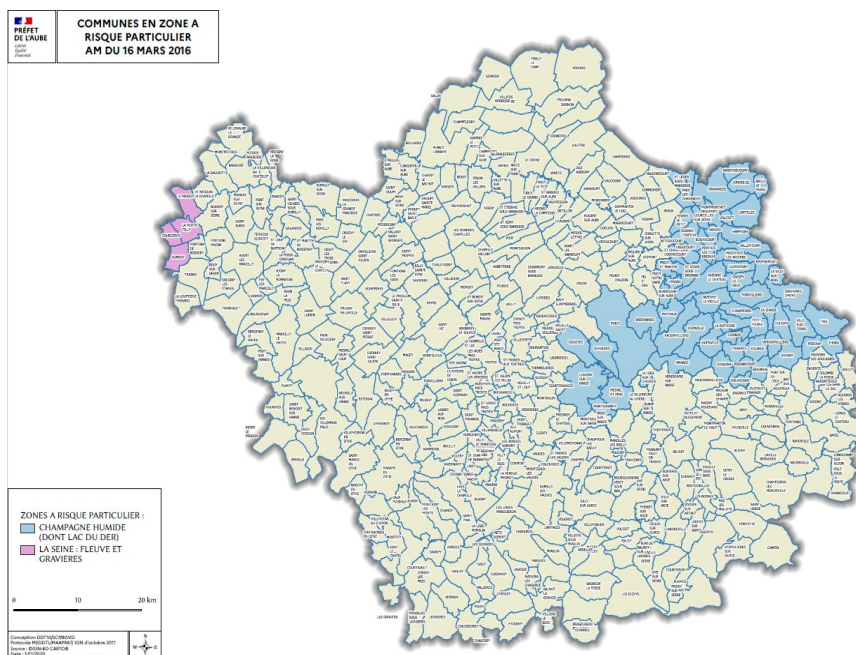
Troyes, le 13 septembre 2021

La situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) évolue. Depuis le 2 septembre, deux cas H5N8 ont été déclarés en Belgique, l'un chez un négociant d'oiseaux d'ornement, l'autre chez un particulier. Le Luxembourg a également déclaré un cas chez un particulier, en lien direct avec les ventes effectuées par le négociant belge précité.

Le virus **H5N8 a été mis en évidence chez un particulier détenteur d'oiseaux (canards, poules, dindes, pigeons) à VANDY**, dans le département des Ardennes.

Considérant ces éléments épidémiologiques et compte tenu de la probable persistance du virus dans la faune sauvage (migratrice et résidentielle), **le niveau de risque est relevé** de « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Des mesures de prévention sont rendues obligatoires à compter du 10 septembre 2021 dans les communes situées dans des zones dites à risque particulier (ZRP), c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs. (La liste des communes concernées est définie par [l'arrêté ministériel du 16 mars 2016](#).) 67 communes de l'Aube (carte en annexe), sont incluses dans ces zones à risque particulier (ZRP) car elles comportent un nombre important de cours ou d'étendues d'eau propices à la présence des oiseaux sauvages.



Les mesures qui s'y appliquent sont les suivantes :

- mise à l'abri des volailles (claustration ou réduction des parcours extérieurs qui sont à protéger par des filets) ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (pour des concours par exemple) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ZRP à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- autorisations limitées et sous condition des transports et d'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et de l'utilisation d'appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs ;
- vaccination obligatoire dans les parcs zoologiques pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures sont accompagnées d'une surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux).

Les éleveurs et acteurs professionnels de la filière avicole, les particuliers détenteurs d'oiseaux et les chasseurs sont appelés à respecter strictement les mesures de biosécurité.

Il est rappelé que toute mortalité anormale ou signe de maladie dans les élevages et les basses-cours sont à signaler sans tarder à un vétérinaire et/ou à la DDETSPP (03 25 80 33 33 / ddetspp@aubes.gouv.fr, ou en dehors des heures d'ouverture au public, à la Préfecture au 03 25 42 35 00).

Les mortalités d'oiseaux sauvages (notamment cygnes, oiseaux d'eau, rapaces) sont à signaler à l'Office Français de la Biodiversité (06 27 02 57 38) ou à la Fédération Départementale des Chasseurs (03 25 71 51 11) dans le cadre du réseau Sagir, qui vise à détecter et suivre l'évolution des maladies de la faune sauvage. Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'animaux sauvages.

Pour en savoir plus sur l'influenza aviaire hautement pathogène et sur l'évolution de la situation sanitaire, vous pouvez consulter le site internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

<https://agriculture.gouv.fr/mots-cles/influenza-aviaire>

Contact presse

Matthieu OLIVIER / Florence GOGIEN
Préfecture de l'Aube : pref-communication@aubes.gouv.fr
Tél : 03 25 42 35 00

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
2, rue Pierre LABONDE
CS 20 312- 10025 Troyes Cedex
www.aube.gouv.fr
@Prefetaube
@Prefet10